



N° CPR :

89-13

RECU LE

12 FEV, 2013

A LA PRESIDENCE DE LA
REGION ALSACE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 8 février 2013

Demande de classement en réserve naturelle Régionale de trois sites sur les communes de Sélestat (Ried de Sélestat), de Rouffach (collines de Rouffach) et de Tagolsheim (Im Berg)

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace, réunie le 8 février 2013,

Vu la délégation accordée le 26 mars 2010 par le Conseil Régional à sa Commission Permanente,

Vu le règlement financier du Conseil Régional d'Alsace,

après avoir pris connaissance du rapport CP/CRA N° 89-13 du 18 janvier 2013 du Président du Conseil Régional et de l'avis de la Commission «Environnement, Habitat» en date du 31 janvier 2013,

DECIDE

- de **prendre acte** des avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), des communes de Sélestat (Bas-Rhin), de Rouffach (Haut-Rhin) et de Tagolsheim (Haut-Rhin), du Département du Bas-Rhin, du Département du Haut-Rhin, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et du Conservatoire des Sites Alsaciens ;

- d'adopter les actes de classement en Réserve Naturelle Régionale des sites «Ried de Sélestat (Ill*Wald)» à Sélestat-67, «Collines de Rouffach» à Rouffach-68 et «Im Berg» à Tagolsheim-68, figurant en annexes 1, 2 et 3.

Strasbourg, le 8 FEV. 2013

Le Président du Conseil Régional d'Alsace



Philippe RICHERT

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION

DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU RIED DE SELESTAT, A SELESTAT (BAS-RHIN)

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R.332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Réserve Naturelle Volontaire de l'III*Wald en date du 13 mars 1995,

Vu la délibération du conseil municipal de Sélestat en date du 29 mars 2012, sollicitant le classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 février 2013,

Vu l'avis du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 30 janvier 2013,

Vu l'avis de la Dreal Alsace en date du 6 février 2013,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIVRA EN AVOIR DELIBERE :

.../...

Article 1 - : Périmètre de la réserve

Sont classées en réserve naturelle régionale, sur le territoire de la commune de Sélestat (Bas-Rhin), sous la dénomination « Réserve naturelle régionale du Ried de Sélestat (Ill*Wald) », les parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe.

La superficie cadastrale de la réserve naturelle est de 1 855 hectares 31 ares et 87 centiares.

Le périmètre de la réserve naturelle figure sur la carte cadastrale au 1/35 000 annexée.

Les cartes couleurs originales peuvent être consultées en Mairie de Sélestat et au service « Préservation des Ressources Naturelles » de la Région Alsace.

Article 2 - : Durée du classement

Le classement est valable pour une durée de 25 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 - Protection des espèces animales

Il est interdit :

- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques ou non domestiques, quel que soit leur état de développement, sous réserve de prescriptions particulières proposées par le comité consultatif, cette disposition ne s'appliquant ni à l'alevinage (limité aux truitelles, souche fario « Baerenbach ») ou à l'immersion de poissons d'espèces locales, ni au pâturage, ni à l'équitation, ni à l'apiculture,
- sous réserve des exercices de la chasse, de la pêche et de l'apiculture, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques (en dehors des espèces allochtones invasives), ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- sous réserve des exercices de la chasse et de la pêche, de troubler ou de déranger les animaux, par quelque moyen que ce soit.

Article 4 – Protection des espèces végétales

Sous réserve des articles 3, 4 et 6, il est interdit :

- d'introduire dans la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf dispositions particulières prises par le comité consultatif et hormis dans le cadre de la pratique raisonnée de l'agrainage – avec du maïs en grain – dans le respect de la réglementation en vigueur,
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés (en dehors des espèces allochtones invasives), sauf à des fins d'entretien des chemins ou dans le cadre de travaux validés par le comité consultatif,
- d'emporter des végétaux non cultivés hors de la réserve naturelle.

.../...

Article 5 – Activités sylvicoles

La gestion des habitats forestiers productifs s'exerce conformément aux plans d'aménagement forestiers pour les forêts publiques et est basée sur une sylviculture douce, durable et patrimoniale destinée à concilier production de bois d'oeuvre feuillus de qualité et respect des milieux, des espèces et des équilibres naturels en :

- garantissant à terme une irrégularité de la structure des peuplements par le mélange des essences, des âges et dimensions des arbres et la diversité des étages (cf. plan de gestion de la réserve naturelle),
- limitant la surface des coupes rases (en dehors des peupleraies, des peuplements dépérissant et des opérations de reconstitution de milieux ouverts en voie d'enfrichement) :
 - à 0,5 ha dans le cadre d'une propriété privée de surface supérieure ou égale à 2 ha d'un seul tenant,
 - ou à 0,5 ha de forme non géométrique, dans le cas d'une forêt publique,
- n'introduisant aucune essence allochtone (hormis le Peuplier dans le cadre du renouvellement des peupleraies privées existantes), en privilégiant les essences adaptées aux conditions stationnelles et se conformant aux prescriptions de l'article 3 pour le renouvellement des peupleraies privées existantes,
- privilégiant la régénération naturelle dès lors que la densité des ongulés et les conditions stationnelles le permettent,
- préservant les ripisylves (cf. plan de gestion de la réserve naturelle) et en y favorisant le développement des essences adaptées,
- maintenant, sous réserve du respect des contraintes de sécurité et de voisinage, un quota d'arbres à vocation biologique (secs, renversés, avec des cavités ou porteurs de lierre) :
 - au moins égal à 10 m³ / ha dans les forêts publiques, disséminés régulièrement sur tout l'espace,
 - au moins égal à 3 arbres / ha dans les forêts privées de plus d'1 ha d'un seul tenant, en tendant, autant que possible, vers un quota objectif de 10 arbres ou 10 m³ / ha,
- préservant les arbres remarquables des forêts publiques cartographiés dans les plans d'aménagement forestiers correspondants ou listés sur demande des propriétaires privés,
- prohibant l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, sous réserve d'autorisations particulières délivrées par le comité consultatif,
- ne portant pas atteinte à la qualité des paysages lors de l'utilisation de peinture pour le repérage d'opérations sylvicoles ou de battues,
- maintenant en réserves forestières intégrales les parcelles forestières n°92, 93, 95, 96 (dans le Ried noir) et 167 (dans le Ried gris).

La mise en place de clôtures fixes est interdite, exceptée aux fins de protection des peuplements forestiers, des ripisylves ou des haies contre les ongulés ou de mise en place d'expérimentations scientifiques.

.../...

Article 6 – Activités agricoles

Les activités agricoles dans la réserve naturelle se limitent :

- à la gestion des prairies,
- au pâturage :
 - à vocation d'entretien écologique,
 - ou sur le secteur prairial situé au nord de la RD 424, à une distance supérieure à 200 m des lisières forestières (conformément au plan en annexe) et uniquement entre le 1^{er} juillet et le 15 mars.

La pratique de la fauche étant mieux adaptée dans le contexte riedien au maintien, voire au développement, d'une importante diversité floristique, toute nouvelle localisation de pâturage sera soumise à l'avis du comité consultatif.

La destruction des prairies permanentes est interdite. Les opérations de restauration des prairies dégradées (suite à des dégâts de sangliers, par exemple) sont autorisées, mais sans retournement et avec utilisation de semences typiques des prairies permanentes locales.

La gestion des prairies s'exerce dans le cadre des mesures agri-environnementales en vigueur. Si le niveau de contractualisation s'avérait insuffisant, le comité consultatif se réserve le droit de demander l'évolution du règlement de la réserve naturelle régionale concernant l'usage de produits phytosanitaires et le niveau de fertilisation des sols.

Les bouquets d'arbres ou les arbres isolés existants doivent être maintenus (avec possibilité de recépage et d'exploitation du bois de chauffage en découlant, après avis du gestionnaire de la réserve naturelle sur le respect de la valeur paysagère du site).

La mise en place de clôtures fixes est interdite, hormis l'engrillagement existant autour des propriétés privées et exceptée aux fins de protection des ripisylves ou des haies contre les ongulés ou de mise en place d'expérimentations scientifiques. Les clôtures installées à des fins scientifiques ou de protection contre le gibier devront être enlevées dès qu'elles ne seront plus nécessaires.

Les propriétaires privés s'engagent à expérimenter, dans toute la mesure du possible, des techniques permettant de rendre les clôtures plus perméables au passage de la petite faune.

Article 7 – Pollutions, dégradations et nuisances

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore, sous réserve des activités prévues aux articles 3, 4 et 6,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par tout bruit gênant par sa durée, son intensité ou sa répétition, à l'exception d'appareils émetteurs ou récepteurs utilisés à des fins scientifiques ou de surveillance et sous réserve des activités prévues aux articles 3, 4 et 6,
- de faire du feu (ou dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur),
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, ou aux délimitations foncières, ou à l'exploitation forestière, ou aux recherches scientifiques menées sur la réserve naturelle.

.../...

Article 8 – Travaux et interventions

Tous travaux, publics ou privés, sont interdits, à l'exception des travaux :

- sylvicoles et agricoles,
- d'entretien ou de restauration des milieux (terrestres comme aquatiques), notamment prévus au plan de gestion de la réserve naturelle, comme le pâturage à vocation d'entretien écologique,
- de restauration des prairies cynégétiques (cartographiées en annexe) dégradées,
- en faveur de la faune ou de la flore,
- liés à l'accueil du public (mise en place et entretien d'équipements),
- d'entretien et de rénovation des chemins, sous réserve d'utilisation exclusive de matériaux issus de zones alluviales et ne provenant pas de lieux envahis par la Renouée du Japon, l'enrobage et le bétonnage étant interdits (en dehors de l'existant et à l'exception du scellement des pavés des passages à gué et des tronçons existants),
- de rechargement et compactage du chemin d'accès à la gravière, jusqu'au niveau du pont ouest du Muhlbaechel,
- d'entretien et de restauration des ouvrages hydrauliques ou d'utilité publique,
- liés à la sécurité et à la protection des berges des rivières, sans porter atteinte aux profils en long ou en travers, après validation par le comité consultatif des projets structurants ou non prévus au plan de gestion de la réserve naturelle et conformément à la réglementation en vigueur,
- d'entretien et de réparation des ouvrages d'énergie électrique et de transmission des télécommunications existants, après information préalable du comité consultatif,
- d'enterrement des lignes électriques ou téléphoniques, après avis préalable du comité consultatif,
- d'entretien du captage d'eau potable.

Article 9 – Publicité

Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite sur les propriétés incluses dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de l'appellation « réserve naturelle » est soumise à l'autorisation du président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif.

Article 10 – Circulation et rassemblement des personnes

La circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par arrêté municipal, après avis du comité consultatif.

Pour des considérations de sécurité et de gestion de la fréquentation sur le site au regard du respect de la sensibilité des milieux, toute activité ou animation réalisée par un groupe constitué, doit être au préalable signalée et autorisée par le gestionnaire de la réserve naturelle, hormis dans le cas d'une circulation pédestre sur les circuits balisés exclusivement.

Article 11 – Activités sportives, touristiques, naturalistes et de loisirs

Les activités sportives, touristiques ou de loisirs (détection à l'aide de détecteurs de métaux, chasses aux trésors, géocaching, ...) sont interdites à l'exception de :

- la promenade ou la randonnée pédestres (individuelles ou familiales), autorisées sur l'ensemble des chemins de la réserve naturelle,

.../...

- la course à pied (individuelle ou familiale), limitée aux seuls chemins figurant sur la carte en annexe,
- la pratique du cyclotourisme et de l'équitation, limitée aux seuls chemins figurant sur la carte en annexe,
- la promenade en canoë-kayak ou toute autre embarcation non motorisée, conformément aux prescriptions du comité régional d'Alsace de canoë-kayak (cf. code du pratiquant fédéral joint en annexe) ou de tout arrêté préfectoral en vigueur et en dehors des périodes d'inondation.

Les observations et la photographie naturalistes sont autorisées sur l'ensemble des chemins de la réserve naturelle. Par ailleurs, tout affût doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 12 – Chiens

Il est interdit d'introduire des chiens dans la réserve naturelle, à l'exception de ceux :

- utilisés pour l'exercice de la chasse et les activités pastorales,
- participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- tenus en laisse et uniquement sur les chemins figurant sur la carte en annexe

Article 13 – Circulation motorisée et embarcations

La circulation des véhicules à moteur et des embarcations est interdite dans la réserve naturelle, à l'est de l'Ill, sous réserve de l'arrêté municipal n°220/91 du 12 septembre 1991 (présenté en annexe).

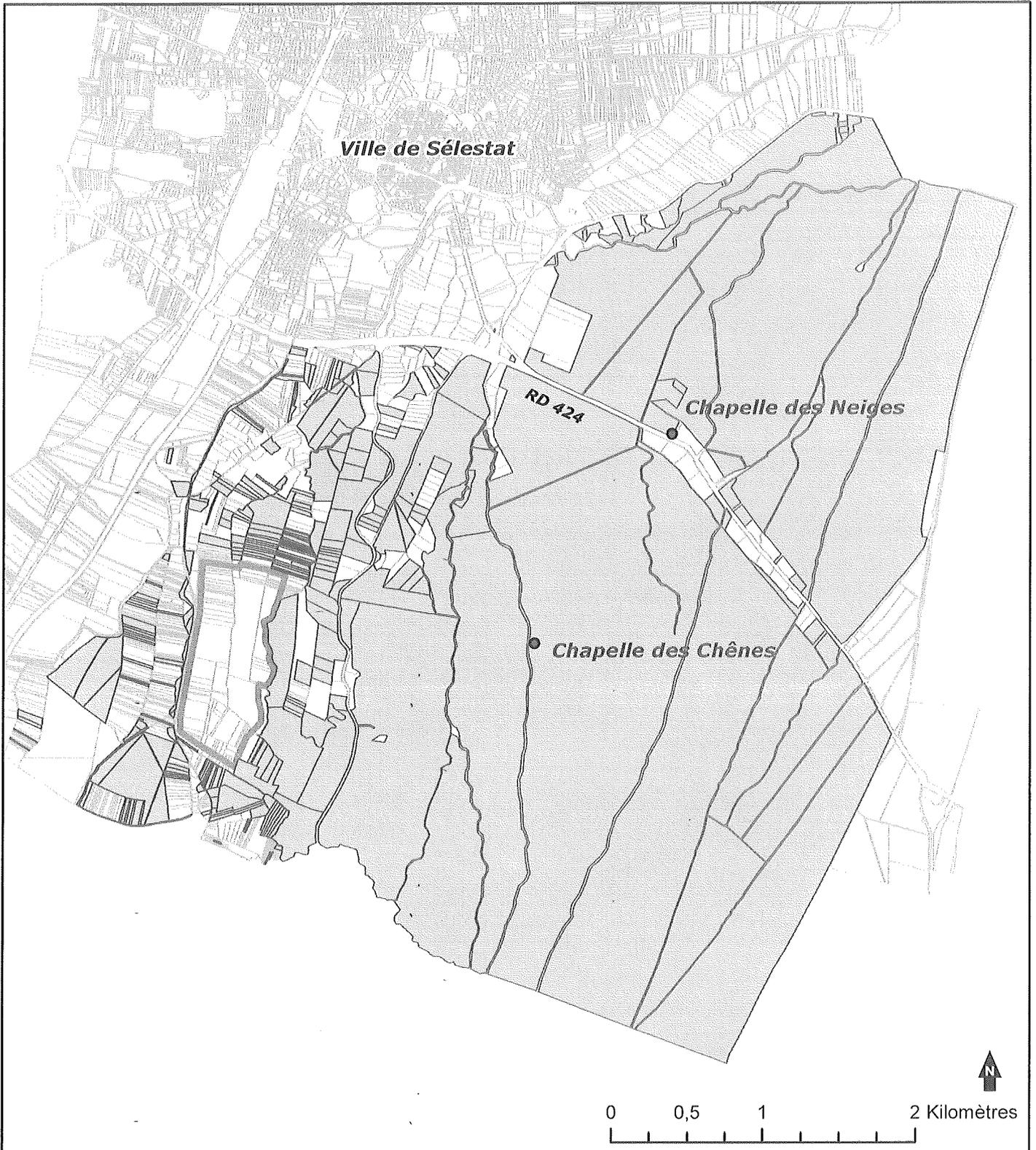
Dans le ried sud-ouest, s'agissant de dessertes exclusivement privées, l'accès motorisé sera réservé aux acteurs productifs et ayant-droit.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules et embarcations :

- utilisés pour les activités prévues aux articles 3, 4 et 6,
- utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve naturelle,
- des services publics,
- utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- dont l'usage est autorisé à titre temporaire et individuel par le gestionnaire de la réserve naturelle, particulièrement pour des missions scientifiques ou liées à l'exercice de la chasse ou de la pêche, ou pour permettre un accès particulier à un public en situation de handicap physique.

Article 14 – Campement et bivouac

Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou dans tout autre abri, sont interdits.



-  Parcelles intégrant la réserve naturelle régionale
-  Parcellaire
-  Limite de la ZERC



Réalisation : Ville de Sélestat Octobre 2012
Source : © Cadastre 2011, Ville de Sélestat, Reproduction réservée

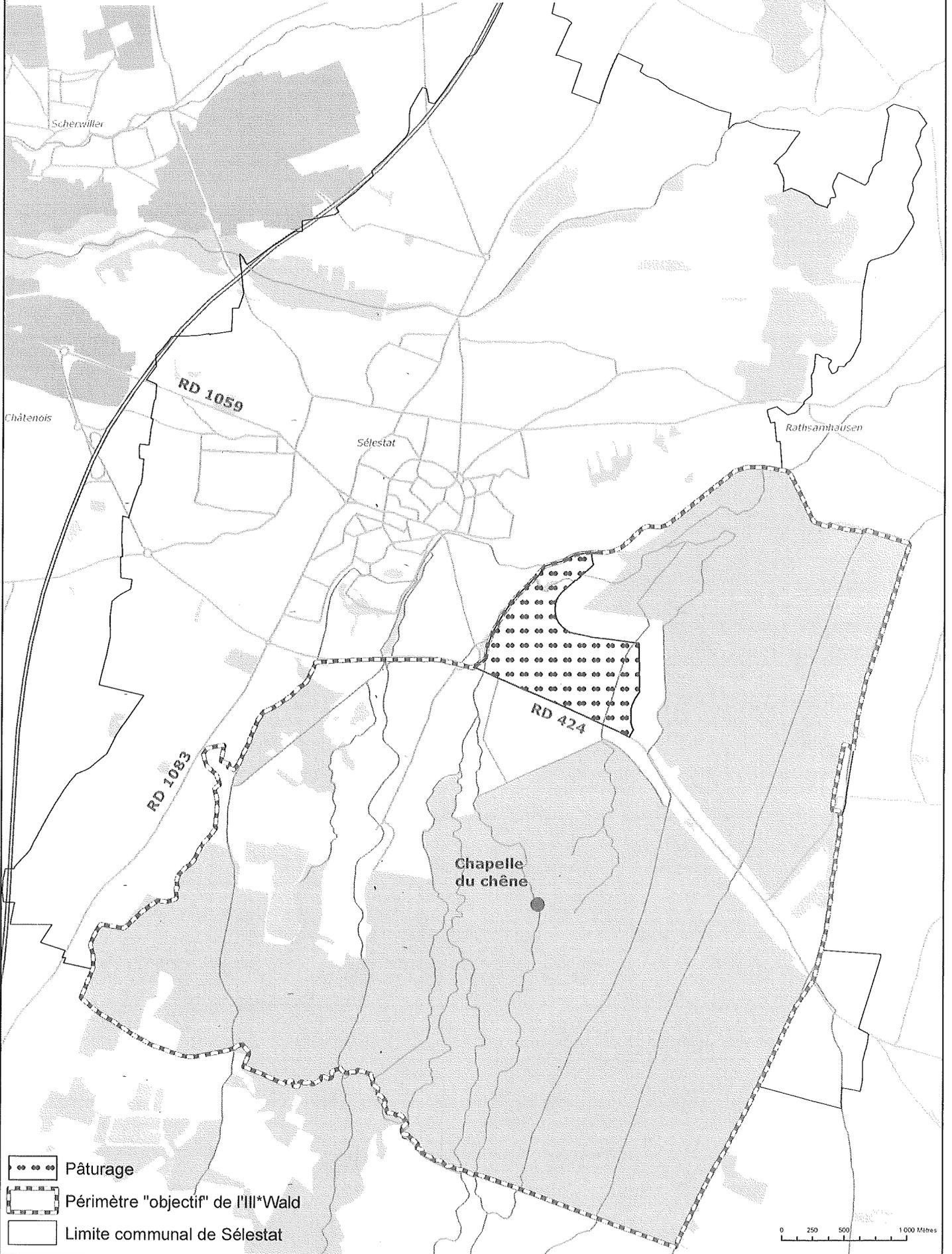
Liste des parcelles intégrant l'III*Wald, réserve naturelle régionale du Ried de Sélestat

SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT
8	85	TANZMATTEN
23	260	NEUBRUCH
50	76	MAIENMATT
50	78	MAIENMATT
50	79	MAIENMATT
50	81	MAIENMATT
50	84	MAIENMATT
50	87	MAIENMATT
50	89	MAIENMATT
50	90	MAIENMATT
50	162	MAIENMATT
51	51	NEUBRUCH
51	53	NEUBRUCH
51	54	NEUBRUCH
51	55	NEUBRUCH
51	56	NEUBRUCH
51	57	NEUBRUCH
51	59	HAYMATT
51	126	NACHTWEID
51	166	HAYMATT
51	178	HAYMATT
51	193	HAYMATT
51	194	NACHTWEID
51	209	BORNSPITZMATT
52	63	NEUBRUCH
52	69	NEUBRUCH
52	70	NEUBRUCH
52	75	NEUBRUCH
52	76	NEUBRUCH
52	80	NEUBRUCH
52	82	NEUBRUCH
52	83	NEUBRUCH
52	107	NEUBRUCH
52	108	NEUBRUCH
52	110	NEUBRUCH
52	112	NEUBRUCH
57	1	MUEHLBRUECKMATTEN
57	6	MUEHLBRUECKMATTEN
57	7	MUEHLBRUECKMATTEN
57	8	MUEHLBRUECKMATTEN
57	17	MUEHLBRUECKMATTEN
57	27	MUEHLBRUECKMATTEN
57	38	MUEHLBRUECKMATTEN
57	41	MUEHLBRUECKMATTEN
57	42	MUEHLBRUECKMATTEN
57	48	MUEHLBRUECKMATTEN
57	49	MUEHLBRUECKMATTEN
57	51	MUEHLBRUECKMATTEN
57	53	MUEHLBRUECKMATTEN
57	54	KRUEMLING
57	72	KRUEMLING
57	82	ROHRMATTEN
57	84	ROHRMATTEN
57	85	ROHRMATTEN
57	86	ROHRMATTEN
57	87	IN DER WAEG
57	89	HOEFLEN
57	91	HOEFLEN
57	92	HOEFLEN
57	94	HOEFLEN
57	98	HOEFLEN
57	99	HOEFLEN
57	100	HOEFLEN
57	101	HOEFLEN
57	102	HOEFLEN
57	114	HOEFLEN
57	115	HOEFLEN
57	116	HOEFLEN
57	118	HOEFLEN
57	119	HOEFLEN
57	120	HOEFLEN
57	121	HOEFLEN
57	122	HOEFLEN
57	124	HOEFLEN
57	125	HOEFLEN
57	126	HOEFLEN
57	131	HOEFLEN
57	133	HOEFLEN
57	137	HOEFLEN
57	138	HOEFLEN
57	139	HOEFLEN
57	140	HOEFLEN
57	141	HOEFLEN
57	142	HOEFLEN

SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT
57	143	HOEFLEN
57	144	HOEFLEN
57	145	HOEFLEN
57	146	HOEFLEN
57	147	HOEFLEN
57	149	HOEFLEN
57	151	HOEFLEN
57	152	HOEFLEN
57	154	HOEFLEN
57	155	HOEFLEN
57	156	HOEFLEN
57	157	HOEFLEN
57	158	HOEFLEN
57	159	HOEFLEN
57	170	ROHRMATTEN
57	171	ROHRMATTEN
57	172	ROHRMATTEN
57	179	MUEHLBRUECKMATTEN
57	181	MUEHLBRUECKMATTEN
57	183	ROHRMATTEN
57	184	ROHRMATTEN
58	1	IN DER WAEG
58	2	IN DER WAEG
58	5	IN DER WAEG
58	6	IN DER WAEG
58	7	IN DER WAEG
58	8	IN DER WAEG
58	9	IN DER WAEG
58	10	IN DER WAEG
58	11	IN DER WAEG
58	12	IN DER WAEG
58	13	IN DER WAEG
58	14	IN DER WAEG
58	15	IN DER WAEG
58	18	IN DER WAEG
58	19	IN DER WAEG
58	20	IN DER WAEG
58	21	IN DER WAEG
58	22	IN DER WAEG
58	23	IN DER WAEG
58	24	IN DER WAEG
58	25	IN DER WAEG
58	26	IN DER WAEG
58	30	NACHTWEID
58	33	NACHTWEID
58	35	NACHTWEID
58	37	NACHTWEID
58	45	NACHTWEID
58	47	NACHTWEID
58	48	NACHTWEID
58	49	NACHTWEID
58	50	NACHTWEID
58	52	BORNSPITZMATT
58	54	BORNSPITZMATT
58	55	BORNSPITZMATT
58	62	BORNSPITZMATT
58	63	BORNSPITZMATT
58	68	EIERKUECHEL
58	69	EIERKUECHEL
58	70	EIERKUECHEL
58	74	EIERKUECHEL
58	75	EIERKUECHEL
58	76	EIERKUECHEL
58	77	EIERKUECHEL
59	1	LIESBRUCH
59	18	LIESBRUCH
59	24	LIESBRUCH
59	26	LIESBRUCH
59	28	LIESBRUCH
59	35	LIESBRUCH
59	36	LIESBRUCH
59	37	LIESBRUCH
59	38	LIESBRUCH
59	40	LIESBRUCH
59	47	LIESBRUCH
59	54	LIESBRUCH
59	55	LIESBRUCH
59	67	LIESBRUCH
59	68	LIESBRUCH
59	69	LIESBRUCH
59	80	LIESBRUCH
59	83	LIESBRUCH
59	89	LIESBRUCH
A	4	IN DER WAEG

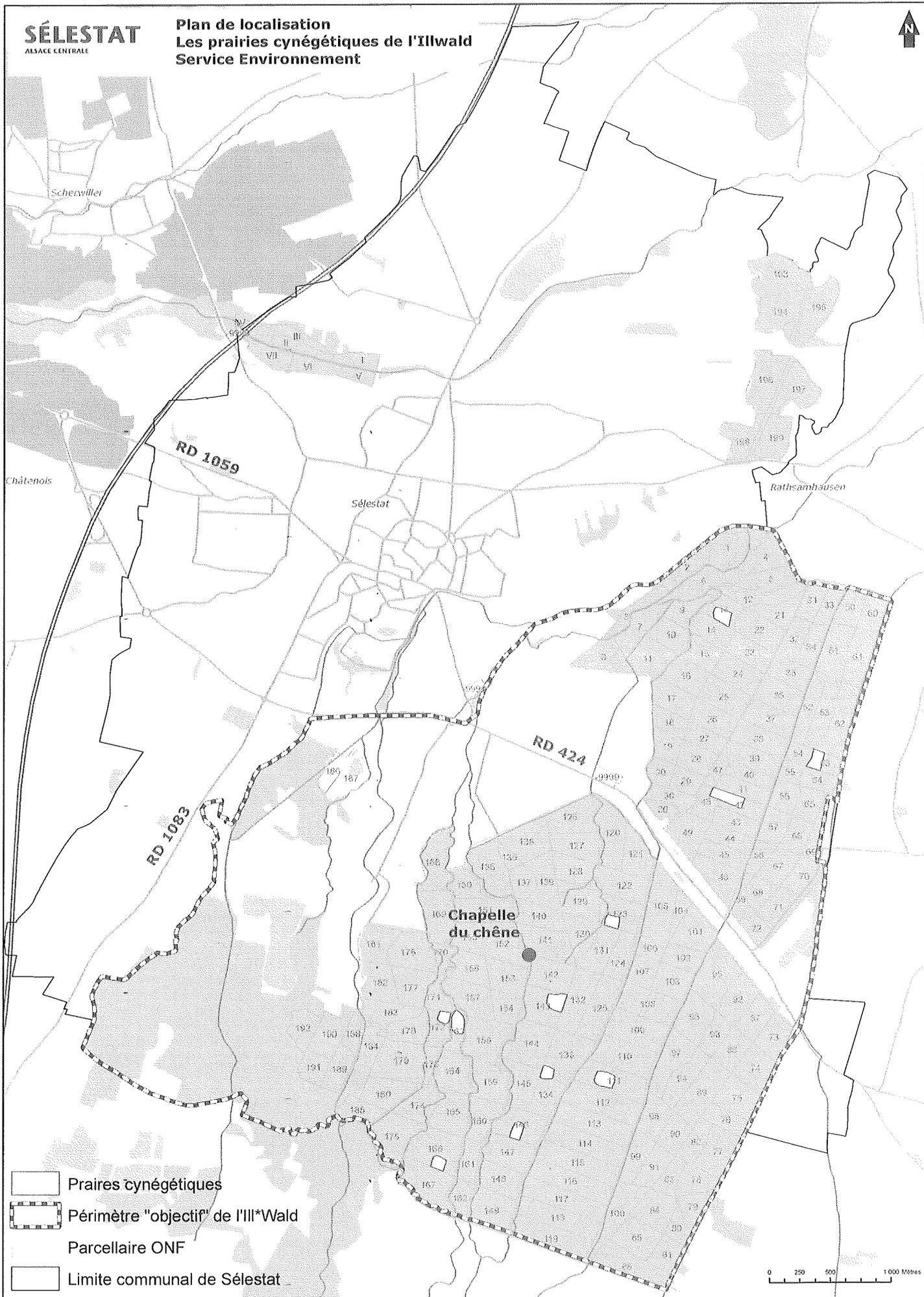
SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT
59	136	LIESBRUCH
59	141	LIESBRUCH
59	142	LIESBRUCH
59	143	LIESBRUCH
59	160	MUEHLBRUECKMATTEN
64	6	LIESBRUCH
64	7	LIESBRUCH
64	9	LIESBRUCH
64	10	LIESBRUCH
64	14	LIESBRUCH
64	19	LIESBRUCH
64	21	UNZKROPF
64	41	UNZKROPF
64	42	UNZKROPF
64	62	WINKEL
64	63	WINKEL
64	64	WINKEL
64	65	WINKEL
64	67	WINKEL
64	68	WINKEL
64	69	WINKEL
64	70	WINKEL
64	71	WINKEL
64	72	WINKEL
64	73	WINKEL
64	74	WINKEL
64	76	WINKEL
64	77	WINKEL
64	79	WINKEL
64	80	WINKEL
64	81	WINKEL
64	83	WINKEL
64	84	WINKEL
64	85	WINKEL
64	86	WINKEL
64	87	WINKEL
64	97	WINKEL
64	105	WINKEL
64	106	WINKEL
64	116	WINKEL
64	118	WINKEL
64	124	WINKEL
64	126	WINKEL
64	127	WINKEL
64	128	WINKEL
64	138	WINKEL
64	144	STORCHENNEST
64	156	STORCHENNEST
64	177	STORCHENNEST
64	178	STORCHENNEST
64	179	STORCHENNEST
64	180	STORCHENNEST
64	181	STORCHENNEST
64	184	STORCHENNEST
64	186	STORCHENNEST
64	191	STORCHENNEST
64	198	STORCHENNEST
64	199	STORCHENNEST
64	200	STORCHENNEST
64	201	STORCHENNEST
64	202	STORCHENNEST
64	204	STORCHENNEST
64	205	STORCHENNEST
64	208	STORCHENNEST
64	225	STORCHENNEST
64	226	STORCHENNEST
64	236	OBERLIESBRUCH
64	243	OBERLIESBRUCH
64	247	OBERLIESBRUCH
64	248	OBERLIESBRUCH
64	254	LIESBRUCH
64	255	UNZKROPF
64	256	UNZKROPF
64	257	WINKEL
64	258	WINKEL
64	259	WINKEL
64	264	UNZKROPF
64	265	UNZKROPF
64	268	STORCHENNEST
64	269	STORCHENNEST
64	272	OBERLIESBRUCH
64	280	STORCHENNEST
64	281	STORCHENNEST
71	155	SEIM
71	167	SEIM
A	1	IM GOLLENECK

SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT
A	2	IM ROSSTALL
59	111	LIESBRUCH
A	11	IN DER WAEG
A	13	IN DER WAEG
A	15	IN DER WAEG
A	19	IN DER WAEG
A	20	IN DER WAEG
A	21	IN DER WAEG
A	22	EIERKUECHEL
A	26	EIERKUECHEL
A	28	EIERKUECHEL
A	30	IN DER WAEG
A	32	IN DER WAEG
A	33	IN DER WAEG
A	34	IM ROSSTALL
A	35	IN DER WAEG
B	1	LANGES WERD
B	5	LANGES WERD
B	6	LANGES WERD
B	7	LANGES WERD
B	8	LANGES WERD
B	9	DREISPITZ
B	10	GROSSER SCHLAG
B	11	TIEFGRUBEL
B	30	WEIBERMATTEN
B	38	KAPELLENSCHLAG
B	41	KAPELLENSCHLAG
B	42	KAPELLENSCHLAG
B	43	KAPELLENSCHLAG
B	44	KAPELLENSCHLAG
B	45	ERLENKUPP
B	46	UNTERE ERLN
B	68	OBERES RIED
B	91	SCHMALES STUECK
B	92	SCHMALES STUECK
B	93	SCHMALES STUECK
B	95	WOLFSCHLAG
B	96	BORNSPITZMATT
B	97	LANGES WERD
B	113	KLEINER SCHLAG
B	115	KLEINER SCHLAG
B	117	BEI DER KAPELLE
B	147	UNTERE BUETTEN
B	149	UNTERE BUETTEN
B	151	UNTERE BUETTEN
B	155	OBERES RIED
B	158	OBERES RIED
B	159	OBERES RIED
B	161	GUSTHUTTE
B	194	OBERE ERLN
B	219	OBERE ERLN
B	228	RIEDGRABEN
B	229	RIEDGRABEN
B	230	RIEDGRABEN
B	233	GROSSES RIED
B	234	GROSSES RIED
B	240	BARBELMATT
B	243	WEIBERMATTEN

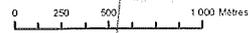


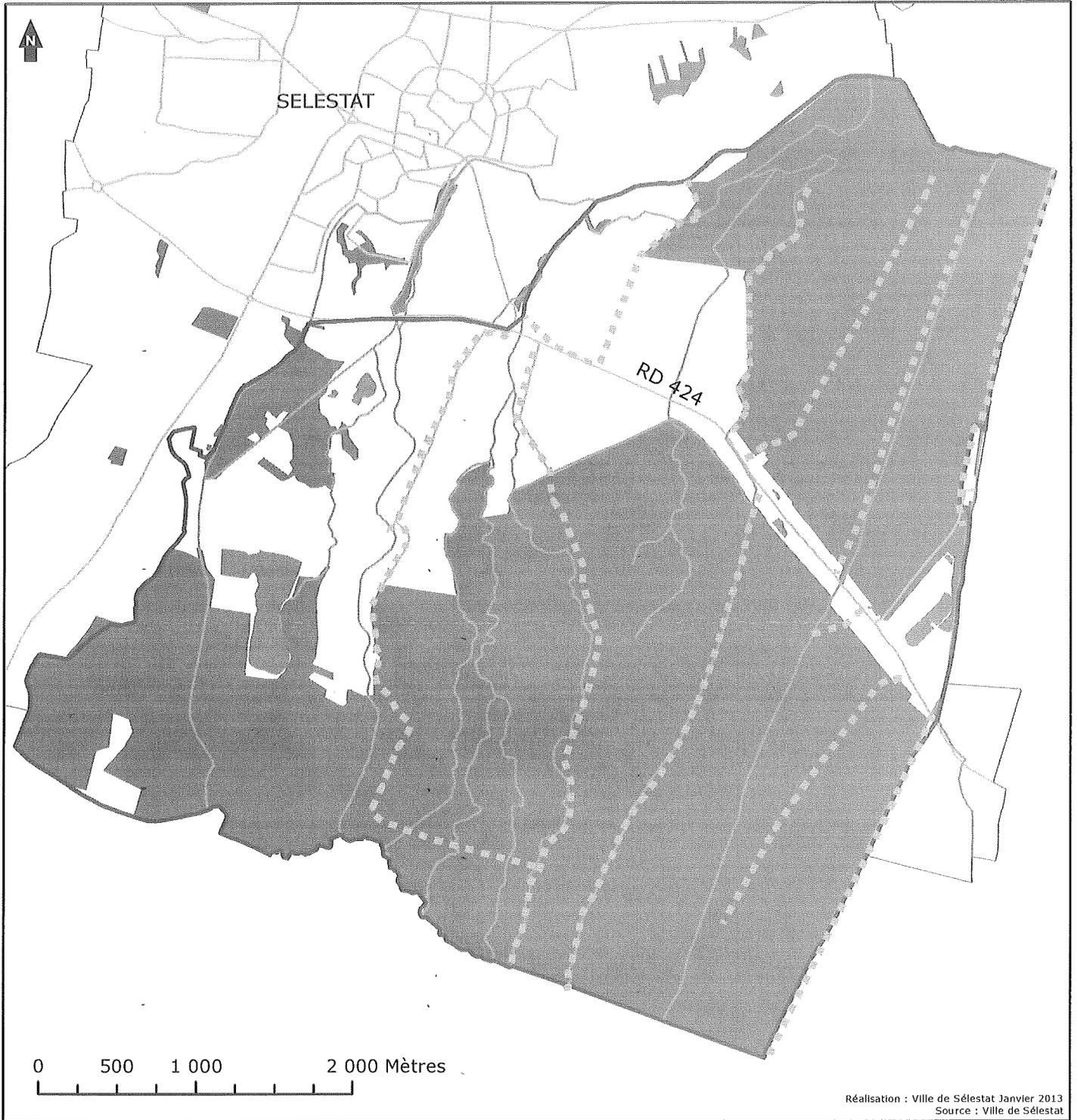
-  Pâturage
-  Périmètre "objectif" de l'«Ill»Wald
-  Limite communal de Sélestat

0 250 500 1000 Mètres



-  Praires cynégétiques
-  Périmètre "objectif" de l'Ill*Wald
-  Parcellaire ONF
-  Limite communal de Sélestât





Réalisation : Ville de Sélestat Janvier 2013
Source : Ville de Sélestat

- Chemins ouverts à la circulation des coureurs à pied, cyclistes, cavaliers, chiens tenus en laisse
- ▭ Périmètre "objectif" de l'Ill*Wald, réserve naturelle régionale

Le code du pratiquant

**Ce code rappelle les principes de base à suivre dans le respect des valeurs fédérales.
Il souligne les comportements à adopter lors de chaque sortie en canoë-kayak et plus particulièrement ceux liés à la sécurité et au respect de l'environnement naturel.**

Je me prépare

- Je suis en bonne forme physique
- Je vérifie que j'ai une assurance qui couvre ma pratique
- Je consulte la météo avant de partir
- Je m'informe du niveau de difficulté, des éventuels dangers et des délais prévus pour réaliser un parcours
- Je m'informe et respecte la signalisation en eau vive, en eau calme et en mer
- Je connais et prends conseils auprès des structures membres de la Fédération

Je m'équipe

- Je choisis un bateau adapté à ma taille, à ma technique et au parcours que je souhaite réaliser
- J'utilise un gilet et un casque aux normes, ajustés à ma taille
- J'adapte ma tenue vestimentaire aux conditions climatiques et à la durée de la sortie
- Avant de partir, je préviens une personne du lieu et des horaires prévus de navigation

Je navigue

- Je ne navigue jamais seul, sauf conditions particulières définies par ma structure
- Je choisis un parcours adapté à mes capacités, à celles du groupe et aux conditions de navigation
- Je connais les codes de communication sur l'eau
- Je suis très vigilant à l'approche des obstacles artificiels
- J'adhère au principe de fair-play
- Je porte assistance à toute personne pouvant se trouver en difficulté

Je respecte mon environnement naturel

- Je ne laisse pas de trace de mon passage sur terre et dans l'eau
- Je respecte les zones sensibles terrestres et aquatiques (haltes migratoires, lieux de nidification, frayères)
- J'appelle le réseau d'alerte pour la nature quand j'ai repéré une nuisance (décharges sauvages, dangers, entraves à la navigation, pollutions...) Tél. : 01 48 89 29 12
- Je participe aux journées patrimoine nautique (nettoyage de sites...)

Je cohabite avec les autres usagers

- Je suis attentif et respectueux de la vie locale
- Je pratique une activité dans le respect mutuel des autres usagers
- Je respecte l'activité des pêcheurs et je ne navigue pas les week-ends nationaux d'ouverture et de fermeture de la pêche
- Je respecte les règlements de navigation et les règles d'accès en vigueur
- J'utilise les embarquements et les débarquements prévus à cet effet

Je respecte ma santé

- Je connais mes limites
- Je n'utilise pas de produits dopants
- Je suis attentif à la qualité de l'eau sur laquelle je navigue



ARRETE N° 220/91

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels
- VU l'article 64 du Code Rural,
- VU les articles L 131-3, L 131-4-1 et L 181-38 du Code des Communes,
- VU l'article R 331-3 du Code Forestier,
- VU l'article R 26-13 du Code Pénal
- VU les actions engagées par la Commune pour restaurer et préserver le Ried de SELESTAT,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux et sur les chemins forestiers qui desservent le Ried de SELESTAT afin de garantir la tranquillité publique, d'assurer la quiétude de la faune sauvage, d'éviter la dissémination des déchets et de limiter les vols de bois, de préserver les milieux naturels,

arrête

ARTICLE 1 : L'ensemble du réseau des chemins ruraux et des chemins forestiers, des layons et des servitudes de passage de l'illwald et des prairies situées à l'Est du Brunnenwasser, du Dreiwasser et de l'ill sont interdits à la circulation des véhicules à moteur sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3.



ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur, nonobstant les dispositions de l'article 1, est autorisée en journée, ainsi qu'une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil sur les tronçons des chemins ruraux et des chemins forestiers suivants :

- ① **chemin du Hollockgraben :**
de la route départementale n° 424 jusqu'au premier pont situé en amont du Hollockgraben
- ② **chemin de la Chapelle du Chêne :**
de la route départementale n° 424 jusqu'à la Chapelle du Chêne
- ③ **chemin de l'Oberriedgraben :**
de la route départementale n° 424 jusqu'à l'entrée de la parcelle n° 105
- ④ **chemin de l'Obermittlengraben :**
de la route départementale n° 424 jusqu'à la parcelle n° 95
- ⑤ **chemin du Landgraben :**
de la route départementale n° 424 jusqu'à l'entrée de la parcelle n° 87
- ⑥ **chemin du Scheidgraben :**
de la route départementale n° 424 jusqu'au pont de la Gusthütte, à l'entrée de la parcelle n° 79
- ⑦ **chemin de la Blind :**
de la route départementale n° 424 jusqu'à la confluence de la Blind et du Renniger Scheidgraben
- ⑧ **chemin de l'Untermittlengraben :**
de la route départementale n° 424 jusqu'à l'entrée de la parcelle n° 46
- ⑨ **chemin de l'Unterriedgraben :**
de la route départementale n° 424 jusqu'à l'entrée de la parcelle n° 30
- ⑩ **chemin de la Riedlach :**
de la route départementale n° 424 jusqu'au pont situé entre les parcelles n° 9 et 14 pendant la période d'ouverture de la pêche en rivière de deuxième catégorie et de la route départementale n° 424 jusqu'à l'abri de chasse situé à l'entrée de la parcelle n° 20, en-dehors de ladite période
- ⑪ **chemin des Untere Erlen :**
de la route départementale jusqu'à l'entrée de la parcelle n° 8.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules à moteur est autorisée :

- 3.1. : sur les chemins forestiers exclusivement, et à l'intérieur du lot dont il est l'adjudicataire :
- au locataire de chasse
- 3.2. : sur les chemins forestiers et dans les layons, à l'intérieur de leurs lots de chasse respectifs :
- aux gardes-chasse
- 3.3. : sur les chemins forestiers et dans les layons qui desservent les parcelles dans lesquelles le bois a été vendu :
- aux cessionnaires de bois, pendant le délai et dans les conditions prescrits par le cahier des charges
- 3.4. : sur tous les chemins, ruraux et forestiers, les layons et les servitudes de passage qui desservent l'Illwald et le Ried de SELESTAT :
- aux collaborateurs de la Ville de SELESTAT chargés par la Ville de SELESTAT d'une mission d'étude pendant la durée de cette mission
 - aux propriétaires et aux exploitants des fonds desservis par les chemins et voies de passage considérés
 - aux gestionnaires de l'Illwald et des prairies du Ried de SELESTAT
 - aux personnes dûment assermentées sur le territoire de la Commune de SELESTAT et chargées d'assurer la surveillance de l'Illwald et du Ried de SELESTAT, c'est-à-dire au personnel de l'Office National des Forêts, aux gardes-champêtres, aux gardes-chasse nationaux et aux gardes-pêche dans l'exercice de leurs fonctions
 - au personnel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est pris en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes.

La circulation sur les prairies situées à l'intérieur du périmètre défini dans l'article 1 du présent arrêté est interdite aux véhicules à moteur, à l'exception des véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien de ces prairies.

ARTICLE 5 : L'ensemble du réseau des chemins forestiers et ruraux, des layons et des servitudes de passage de l'Illwald et du Ried de SELESTAT pourra être fermé au public circulant en véhicule à moteur pendant certaines périodes de l'année, par arrêté motivé du Maire, notamment pendant le saire du daim ou en cas d'événement climatique exceptionnel (inondations importantes, enneigement abondant etc...)

ARTICLE 6 : la circulation des véhicules à moteur est limitée à 30 km/heure sur les chemins ruraux et les chemins forestiers ouverts à la circulation par le présent arrêté.

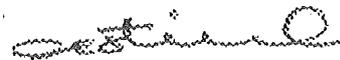
ARTICLE 7 : Des panneaux et des barrières matérialiseront la fermeture des chemins ruraux et des chemins forestiers.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. l'Inspecteur Divisionnaire de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dom/FB/bd

Fait à SELESTAT, le 12 septembre 1991

LE MAIRE,



Gilbert ESTEVE
Conseiller Régional d'Alsace
Conseiller Général du Bas-Rhin

VILLE DE SELESTAT
HILWALD

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/20.000

Legend for symbols and lines

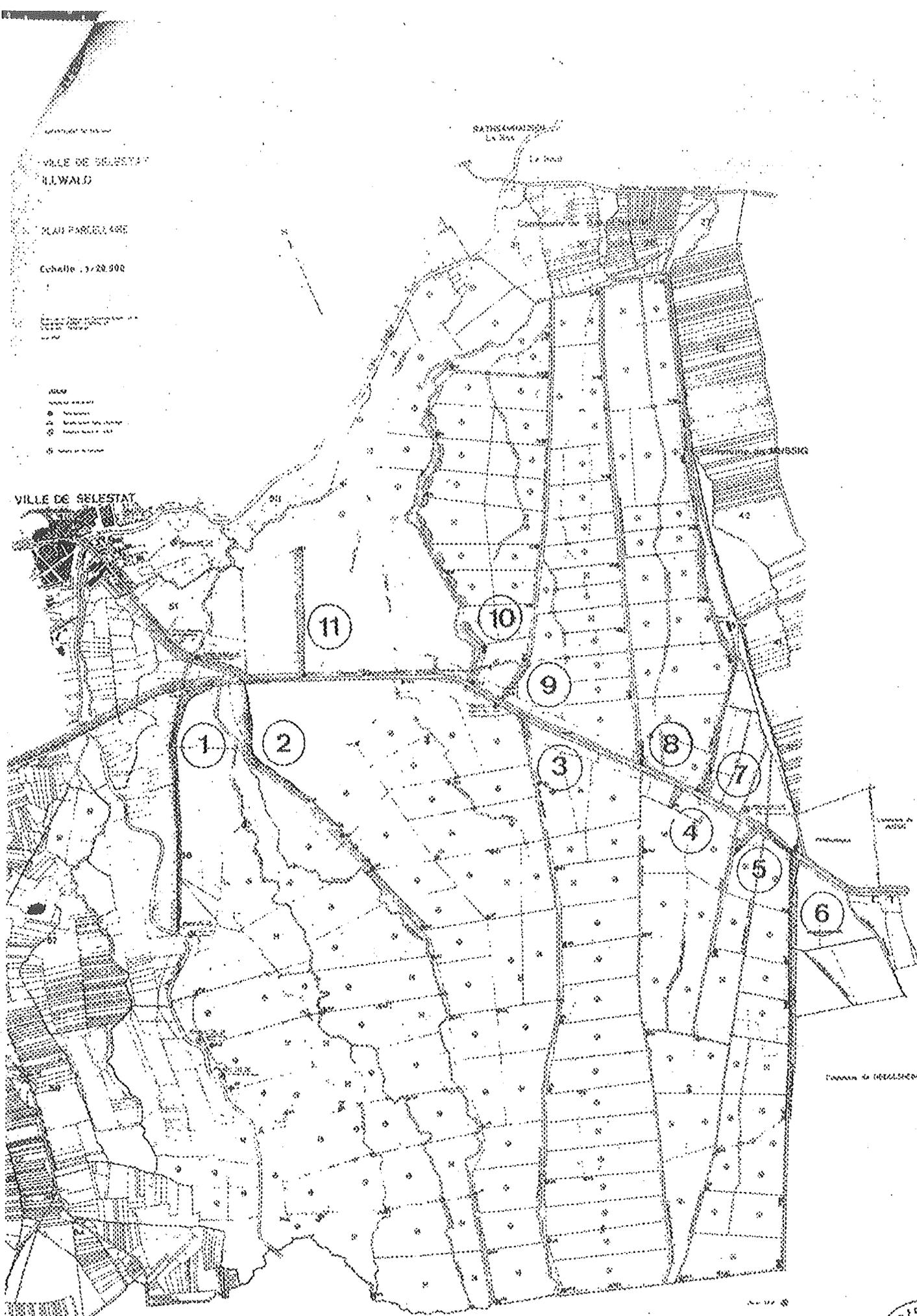
Legend for symbols and lines

VILLE DE SELESTAT

RATHSCHAUSSEE
La Rue

Commune de SELESTAT

Commune de SELESTAT



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

